

## Arrêté municipal temporaire AMT 25-DST-187 Réglementation de la circulation et du stationnement

### AVENUE FRANÇOIS VILLON CHEMINEMENT PIÉTON ET CYCLE ENTRE L'AVENUE FRANÇOIS VILLON ET LA RUE ÉMILE JOULAIN

Le Maire de la Commune des Ponts-de-Cé, vice-président d'Angers Loire Métropole,

**Vu** le Code général des collectivités territoriales ;

**Vu** le Code de la sécurité intérieur ;

**Vu** le code de la route ;

**Vu** le Code général de la propriété des personnes publiques ;

**Vu** l'article R. 610-5 du Code pénal, qui prévoit une sanction pour le non-respect ;

**Vu** la délibération du Conseil de Communauté du 13 novembre 2017 approuvant le règlement de voirie de la Communauté Urbaine applicable au 1<sup>er</sup> janvier 2018 ;

**Vu** l'arrêté municipal AMPS 25-DST-186 en faveur de l'entreprise **CHARLES ET CIE** sise 13 rue des Magnolias – 49130 LES PONTS-DE-CE, pour occuper le domaine public avenue François Villon sur le cheminement piéton et cycle entre l'avenue François Villon et la rue Émile Joulain, dans le cadre de travaux de réfection de toiture nécessitant l'installation d'un échafaudage sur pieds au niveau des espaces verts ;

**Considérant** qu'il importe d'assurer la sécurité des usagers et qu'il y a lieu de prendre les mesures de police réglementant la circulation et le stationnement en conséquence de ladite occupation du domaine public ;

### Arrête :

**Article 1** – Les dispositions du présent arrêté s'appliquent **du 30 juin au 1<sup>er</sup> août 2025 inclus, installation, retrait de l'équipement et nettoyage du domaine public compris.**

**Article 2** - Dans le cadre des travaux de réfection de toiture exposés ci-dessus **avenue François Villon** sur le cheminement piéton et cycle entre l'avenue François Villon et la rue Émile Joulain, **sur cette voie, au droit du chantier**, la circulation et le stationnement seront réglementée ainsi qu'il suit :

- à titre exceptionnel, l'entreprise **CHARLES ET CIE** est autorisée à emprunter le cheminement piéton et cycle **uniquement lors des opérations d'installation et de démontage de l'échafaudage**, afin de permettre l'acheminement, la livraison ou l'évacuation de matériaux nécessaires ;
- en dehors de l'installation et du retrait de l'échafaudage, **un camion de l'entreprise sera autorisée à stationner sur quatre (4) emplacements matérialisé au sol sur le parking public Ouest du collège ;**
- la **circulation des piétons et des cycles peuvent être perturbé notamment lors de l'installation et le retrait de l'échafaudage ;**
- l'entreprise doit veiller à ne pas empiéter sur le cheminement piéton et cycle pendant toute la durée de l'intervention ;

**Article 3** – La fourniture, la mise en place et le retrait de la signalisation relative à la réglementation susdite incombera à l'entreprise **CHARLES ET CIE**, à défaut de quoi sa responsabilité pourrait être engagée en cas d'accident ; de même, le retrait de toute signalisation sera effectué par ladite entreprise dès qu'il ne répondra plus aux exigences du chantier.

**Article 5** – L'entreprise **CHARLES ET CIE** procédera à l'affichage du présent arrêté sur site au moins sept (7) jours avant le début des travaux (hors support du domaine public) et son retrait sitôt la fin du chantier, et de telle sorte qu'il soit en permanence lisible par tous dans son intégralité.

**Article 6** – **Si, pour quelque raison que ce soit, les travaux ne pouvaient être achevés dans le délai fixé à l'article 1, afin d'obtenir une prorogation pour les achever une demande de l'entreprise CHARLES ET CI devrait être transmise en mairie par écrit (courriel [dst@ville-lespontsdece.fr](mailto:dst@ville-lespontsdece.fr)) au plus tard le mardi 29 juillet 2025 à défaut de quoi le chantier devrait être suspendu en l'attente de régularisation administrative.**

**Article 9** - La présente autorisation devra être présentée à l'occasion de tout contrôle effectué par les services compétents. A défaut, la présente autorisation devra être considérée comme nulle.

**Article 7** – Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, gênant, abusif ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

**Article 8** - Madame la Directrice Générale des Services de la Mairie des Ponts-de-Cé et Monsieur le Chef de la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'à l'entreprise **CHARLES ET CIE**.

**Article 9** - Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux (2) mois suivant sa notification.

Fait aux Ponts-de-Cé

Pour le maire et par délégation,  
L'adjoint chargé des travaux,

Robert DESOEUVRE